

Service-Public.fr

Le site officiel de l'administration française

Votre abonnement a bien été pris en compte


Vous serez **alerté(e) par email** dès que la page « **Âge minimum de départ à la retraite dans la fonction publique** » sera mise à jour significativement.

Vous pouvez à tout moment supprimer votre abonnement dans votre compte service-public.fr (<https://www.service-public.fr/compte/mes-alertes>) .

Être alerté(e) en cas de changement

Ce sujet vous intéresse ?

Connectez-vous à votre compte et recevez une **alerte par email** dès que l'information de la page « **Âge minimum de départ à la retraite dans la fonction publique** » est mise à jour.

 S'abonner (<https://www.service-public.fr/compte/se-connecter?targetUrl=&targetUrlAbonnement=/particuliers/vosdroits/F2786/abonnement>)

Âge minimum de départ à la retraite dans la fonction publique

Vérfié le 13 avril 2021 - Direction de l'information légale et administrative (Premier ministre)

Pour pouvoir partir en retraite, vous devez avoir atteint un âge minimum. Cet âge minimum varie selon votre statut (fonctionnaire ou contractuel) et la nature de votre emploi (sédentaire ou de catégorie active). Des dispositifs autorisent, dans certaines situations et sous certaines conditions, un départ en retraite anticipé.

Fonctionnaire

L'âge minimum de départ à la retraite dépend de la nature de votre emploi : sédentaire ou de catégorie active.

Catégorie sédentaire

Pour bénéficier d'une retraite en tant que fonctionnaire, vous devez avoir travaillé au moins 2 ans comme fonctionnaire (stagiaire ou titulaire) dans un ou plusieurs emplois de catégorie sédentaire.

Si vous ne remplissez pas cette condition, le SRE ou la CNRACL reverse vos cotisations retraite au régime général de la Sécurité sociale (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F2095>) .

L'âge minimum à partir duquel vous avez le droit de prendre votre retraite est fixé à **62 ans**.

Toutefois, les infirmiers, les personnels paramédicaux et les cadres de santé, initialement en catégorie B active, qui ont opté pour leur intégration dans les nouveaux corps de catégorie A sédentaire, peuvent toujours partir en retraite à partir de **60 ans**.

Dans la fonction publique hospitalière, il s'agit des fonctionnaires appartenant au corps des cadres de santé de catégorie B qui ont intégré le corps des cadres de santé de catégorie A. Cela concerne les professionnels suivants :

Infirmiers

Infirmiers de bloc opératoire

Infirmiers anesthésistes

Puéricultrices

Pédicures-podologues

Masseurs-kinésithérapeutes

Ergothérapeutes

Psychomotriciens

Orthophonistes
Orthoptistes
Diététiciens
Préparateurs en pharmacie hospitalière
Techniciens de laboratoire
Manipulateurs d'électroradiologie médicale.

Dans la fonction publique territoriale, il s'agit des fonctionnaires suivants :

Fonctionnaires appartenant au cadre d'emplois des puéricultrices de catégorie B qui ont intégré le cadre d'emplois des puéricultrices de catégorie A

Fonctionnaires appartenant au cadre d'emplois des puéricultrices cadres de santé et au cadre d'emplois des cadres de santé infirmiers et techniciens paramédicaux de catégorie B qui ont intégré le cadre d'emplois des cadres de santé paramédicaux de catégorie A

Fonctionnaires appartenant au cadre d'emplois des infirmiers en soins généraux de catégorie B qui ont intégré le cadre d'emplois des infirmiers de catégorie A.

Des dispositifs autorisent, dans certaines situations et sous certaines conditions, un départ en retraite anticipé :

retraite pour invalidité (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F550>) sans condition d'âge

Si vous êtes atteint d'une incapacité permanente d'au moins **50 %** ou êtes reconnu travailleur handicapé, vous pouvez partir à partir de 55 ans (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F14060>)

carrière longue (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F13946>)

Vous pouvez partir à la retraite sans condition d'âge, si vous avez au moins 15 ans de services dans la fonction publique et êtes parent d'un enfant atteint d'une invalidité (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F20659>) d'au moins **80 %**

Vous pouvez partir à la retraite sans condition d'âge, si vous êtes fonctionnaire d'État, avez au moins 15 ans de services et si vous-même ou votre infirmité ou d'une maladie incurable (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F18217>) rendant l'exercice de toute profession impossible.

Catégorie active

Pour pouvoir percevoir une pension de retraite en tant que fonctionnaire de catégorie active, vous devez justifier d'une durée de services minimum dans un ou plusieurs emplois de catégorie active. Cette durée peut être de 12, 17, 27 ou 32 ans selon votre emploi.

L'âge minimum à partir duquel vous avez le droit de prendre votre retraite est fixé à **57 ans**.

Toutefois, il est de **52 ans** pour les personnels suivants :

Personnel actif de la Police nationale

Personnel de surveillance de l'administration pénitentiaire

Contrôleur aérien (Icna)

Agent des réseaux souterrains des égouts

Agent du corps des identificateurs de l'institut médico-légal de la préfecture de police de Paris.

Des dispositifs autorisent, dans certaines situations et sous certaines conditions, un départ en retraite anticipé :

retraite pour invalidité (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F550>) sans condition d'âge

Si vous êtes atteint d'une incapacité permanente d'au moins **50 %** ou êtes reconnu travailleur handicapé, vous pouvez partir à partir de 55 ans (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F14060>)

carrière longue (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F13946>)

Vous pouvez partir à la retraite sans condition d'âge, si vous avez au moins 15 ans de services dans la fonction publique et êtes parent d'un enfant atteint d'une invalidité (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F20659>) d'au moins **80 %**

Vous pouvez partir à la retraite sans condition d'âge, si vous êtes fonctionnaire d'État, avez au moins 15 ans de services et si vous-même ou votre infirmité ou d'une maladie incurable (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F18217>) rendant l'exercice de toute profession impossible.

Contractuel

L'âge légal à partir duquel vous avez le droit de prendre votre retraite est fixé à **62 ans**.

Vous pouvez partir à la retraite **avant cet âge**, sous conditions, si vous vous trouvez dans l'une des situations suivantes :

carrière longue (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F13845>)

handicapé(e) (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F16337>)

Vous êtes atteint d'une incapacité permanente d'origine professionnelle reconnue par l'Assurance maladie (retraite anticipée pour pénibilité (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F14101>))

À partir de 62 ans, vous pouvez demander à partir à la retraite quand vous le souhaitez.

La date de votre départ doit être fixée au 1^{er} jour du mois que vous choisissez.

Si vous souhaitez prendre votre retraite dès que vous atteignez 62 ans, vous pouvez partir à la date suivante :

Soit le 1^{er} jour du mois qui suit le mois au cours duquel vous avez 62 ans

Soit dès le jour de votre anniversaire si vous êtes né le 1^{er} jour d'un mois.

Exemple :

Si vous êtes né le 10 octobre 1960, vous aurez 62 ans le 10 octobre 2022. Vous pourrez demander votre retraite, si vous le souhaitez, à partir du 1^{er} novembre 2022. Si vous êtes né le 1^{er} octobre 1960, vous pourrez partir dès le 1^{er} octobre 2022.

Textes de loi et références

Code des pensions civiles et militaires de retraite : article L24

- (https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000028498845/)
Âge de départ à la retraite du fonctionnaire

Code de la sécurité sociale : article L161-17-2 (<http://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?idArticle=LEGIARTI000025014605&cidTexte=LEGITEXT000006073189>)

- (<http://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?idArticle=LEGIARTI000006347168&cidTexte=LEGITEXT000006070162>)
Fonctionnaire de catégorie active (égoutiers)

Code des communes : article L416-1 (<http://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?idArticle=LEGIARTI000006347168&cidTexte=LEGITEXT000006070162>)

- (<http://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?idArticle=LEGIARTI000006347168&cidTexte=LEGITEXT000006070162>)
Fonctionnaire de catégorie active (égoutiers)

Code des pensions civiles et militaires de retraite : article R4-1

- (https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000023388607)
Durée minimale de services publics (fonctionnaire de catégorie sédentaire de l'État)

Décret n°2003-1306 du 26 décembre 2003 relatif au régime de retraite des fonctionnaires affiliés à la Caisse nationale de retraites des agents des

- collectivités locales (<https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/LEGITEXT000005753112/>)
Articles 7, 25

Décret n°2011-2103 du 30 décembre 2011 portant relèvement des bornes d'âge de la retraite des fonctionnaires

- (<https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/JORFTEXT000025061534/>)

Code de la sécurité sociale : articles D161-2-1-9 à D161-2-4-3 (<https://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do?idSectionTA=LEGISCTA000006194202&cidTexte=LEGITEXT000006073189>)

- (<https://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do?idSectionTA=LEGISCTA000006194202&cidTexte=LEGITEXT000006073189>)

Code de la sécurité sociale : article R351-37

- (https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000023796396)

Questions ? Réponses !

Emplois publics de catégories active et sédentaire : quelle différence ? (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F2102>)

- (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F2102>)

Un ancien fonctionnaire qui devient invalide a-t-il droit à une retraite pour invalidité ? (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F18217>)

- (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F18217>)

Un fonctionnaire ayant 3 enfants peut-il encore partir en retraite anticipée ? (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F2766>)

- (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F2766>)